

PAR COURRIEL

Montréal, le 1<sup>er</sup> octobre 2026

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 24 septembre 2026**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 24 septembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant la Société :

- confirmer par écrit qu'aucune procédure, aucune demande, aucun dossier, ni aucun recours n'est actuellement en cours ou pendant contre la Société auprès de notre organisme;
- confirmer par écrit qu'aucun solde n'est dû par la Société, à quelque titre que ce soit, en regard du domaine de compétence de notre organisme;
- dans l'affirmative, le détail en regard de toutes procédures, toutes demandes ou tous recours actuellement actifs ou en cours ou pendants ou de tout solde qui nous est dû par la Société;
- tous les renseignements contenus aux dossiers que possède notre organisme quant à la Société.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les

trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.